



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2022-267-bis**

**PUBLIE LE 9 septembre 2022**

# Sommaire

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort le mardi 13 septembre 2022 à l'exception de ceux transportés en autocars et autobus escortés par les forces de sécurité intérieure

Page 3

Arrêté portant interdiction, de stationner et de circuler sur la voie publique au centre-ville de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort le lundi 12 et le mardi 13 septembre 2022

Page 6

# **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort le mardi 13 septembre 2022 à l'exception de ceux transportés en autocars et autobus escortés par les forces de sécurité intérieure



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## **Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort le mardi 13 septembre 2022 à l'exception de ceux transportés en autocars et autobus escortés par les forces de sécurité intérieure**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui aura lieu le 13 septembre 2022 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et de l'Eintracht Francfort, attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

**Considérant** que l'Eintracht Francfort prévoit la venue de 3.300 supporters détenteurs de billets d'accès au stade et jusqu'à 5.000 autres personnes démunies de titre ; que ces supporters se déplaceront à Marseille pour assister à cette rencontre de manière dispersée, en avion, en véhicules particuliers ou en autocars ; qu'une partie importante d'entre eux prévoit d'arriver à Marseille dès la veille du match ou la matinée du mardi 13 septembre 2022;

**Considérant** que plusieurs centaines de ces supporters sont potentiellement des ultras ; que, lors de leurs déplacements, ces supporters affectionnent l'usage massif d'engins pyrotechniques et la formation de cortèges pour se rendre au stade (« fanwalks ») ;

**Considérant** en outre que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs de l'Eintracht Francfort aux abords du stade Orange Vélodrome avant et après la rencontre peut susciter des rivalités avec les supporters marseillais entraînant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais, essaient de détecter la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

**Considérant** que, dans le cadre de cette rencontre, les forces de l'ordre employées seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs et des supporters, la sécurisation des abords du stade Orange vélodrome et du centre-ville dès la veille du match ; que la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le

département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Eintracht Francfort, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les supporters de l'Eintracht Francfort munis de billets seront acheminés jusqu'au stade Orange Vélodrome à bord d'autocars et d'autobus placés sous escorte policière, dans le cadre d'un déplacement organisé.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa, il est interdit, le mardi 13 septembre 2022 de 10h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange vélodrome, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre ci-après défini des deux côtés des voies concernées :

- Boulevard Schlœsing ;
- Boulevard de Sainte-Marguerite ;
- Avenue Jean Bouin ;
- Boulevard Ganay ;
- Boulevard Michelet ;
- Boulevard Barral ;
- Avenue de Mazargues ;
- Avenue du Prado ;
- Rue Jean Mermoz ;
- Boulevard Lord Duveen ;
- Avenue du Prado ;
- Boulevard de Louvain ;
- Rue du Rouet ;
- Boulevard Rabatau jusqu'au boulevard Schlœsing.

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 9 septembre 2022

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Rémi BOURDU

# **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

*Arrêté portant interdiction, de stationner et de circuler  
sur la voie publique au centre-ville de Marseille à  
toute personne se prévalant de la qualité de supporter  
de l'Eintracht Francfort le lundi 12 et le mardi 13  
septembre 2022*



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant interdiction, de stationner et de circuler sur la voie publique au centre-ville de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort le lundi 12 et le mardi 13 septembre 2022

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui aura lieu le 13 septembre 2022 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et de l'Eintracht Francfort, attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

**Considérant** que l'Eintracht Francfort prévoit la venue de 3.300 supporters détenteurs de billets d'accès au stade et jusqu'à 5.000 autres personnes démunies de titre ;

**Considérant** que plusieurs centaines de ces supporters sont potentiellement des ultras ;

**Considérant** que certains de ces supporters dont des supporters à risque arriveront dès la veille de la rencontre et séjourneront à Marseille ;

**Considérant** en outre que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs de l'Eintracht Francfort au centre-ville de Marseille peut susciter des rivalités avec les supporters marseillais entraînant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais, sillonnent le centre-ville de Marseille afin de détecter la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

**Considérant** le risque d'affrontements entre supporters en de multiples points du centre-ville pouvant générer des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, limiter la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Marseille la veille de la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Eintracht Francfort, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 12 septembre 2022 à 12h00 au mardi 13 septembre 2022 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Marseille, le 9 septembre 2022

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Rémi BOURDU